1639 SE/5.

Arrêté portant classement des forêts; du Kavi (Cercles des Lagunes et de l'Agnéby) d'Abéanou (Cercle du N'Zi-Comoé et de l'Indénié); du Bonou, de Pâ des deux Balé (Cercle de Dédougou) de Dem (Cercle de Kaya) de Zambakro (Cercle du N'Zi-Comoé)-

.....
.....

ARRETE

ARTICLE Ier.- Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suite :

1°/- Dans les Cercles des Lagunes et de l'Agnéby.

FORET DU KAVI :

LIMITES NORD.- I°/Le Cours du Bodo de A. à B.,B. étant la source du Bodo;2°/.-La droite conventionnelle B.C.; C.étant la source du Kavi; 3°/.-Le cours du Kavi de C. à D.,D.étant le confluent Kavi-Sé;4°/Le cours du Sé de D. en E.,E.étant le point où le Sé coupe la route Agboville-Tiassalé;5°/La route Tiassalé-Agboville de E. en F.,F. étant le point où l'Eseignon coupe la route;6°/- Le cours de l'Eseignon de F. à G.,G. étant le confluent Kavi-Eseignon;7°/-Le cours du Kavi de G. à H.,H étant confluent Kavi-Grobéguiguié;

LIMITE EST.-L°/-Le cours de Grobéguiguié de H. à I,I. étant la source du marigot Grobéguiguié;2°/-Une ligne conventionnelle I.J.,J.étant la source de la Béguié;3° Une ligne conventionnelle J.K.;K.étant le terminus de l'ancienne voie Décauville allant à Ano;4°/-Une ligne conventionnelle K.L.,L. étant situé sur la piste Ano-Oreskrobous à 3 kms au Sud du village de Ano;5°/-La piste Ano-Oreskrobous de L.à M,M. étant le point où la M'Pouhé traverse la piste précitée.

LIMITE SUD.- 1°/-Le cours de la M'Pouhé de M.à N.,N. étant la source de cette rivière;2°/-Une ligne conventionnelle N.O.,O. étant la source du marigot Dibou;3°/

3º/-Le cours du Dibou de O à P. étant le confluent M'Pébo-Di
4º/-Le Cours de M'Pébo de P.Q.,étant le confluant de M'Pébo-
5º/-Une ligne conventionnelle Q.R. étant le confluent de Mén
Diba;6º/-Le cours de Ménédé R.à S. ~~St~~ étant le point où la
traverse la route Tiassalé à Divo.

Limite Ouest: Iº/- La route de Dabou à Tiassalé de S.à T.,T. étant le point où le Koutou-Pri traverse la route précitée; 2º/-Le cours du Koutou-Pri de T.à U.,U. étant le point où la piste de Binao traverse le Koutou-Pri à l'ndroit le plus rap ché de sa source;3º/- La piste de Binao de U.à,A. point défin plus haut.

2º/- Dans les Cercles de N'Zi-Comoé et de l'Indénié:

FORET D'Abéanou:

Limite Nord.- Iº/ Le marigot Akovié du point A. où il tra se la piste à Béanou-Zékressessou au point B.où il traverse l piste Abéanou -Amoroki; 2º/-Cette piste du point B au point C où elle est trabersée par le marigot Bacabo;3º/ Le Bacabo de à sa source (point D.); 4º/ Une ligne droite D.E. orientée Ouest-Est géographique de D.à sa rencontre en E. avec le Diané Sama affluent du Dianétré (D.E. = 6 Km475); 5º/-Une ligne dro E.F. orientée Nord-Sud de E.jusqu'à sa rencontre en F.avec le nétré (E.F.= I Km500 environ);6º/-Le Dianétré de F.en G. où i traverse la piste Bénéné-Agnissikasso.

Limite Est: - La piste Agnissikasso -Bénéné de G.en H.où elle est traversée par le marigot Elélé.

Limite Sud: -Le marigot Elélé du point H au point I situé amont ,où il traverse une piste se dirigeant vers Bénéné;2º/- Cette piste de I.en J.où elle est traversée par le marigot Yéboué Olala;3º/Le marigot Yéboué-Olala de J.à son confluent en avec le marigot Bendiémé;4º/-Une droite faisant un angle de 13 grades vers l'Ouest,de K.à sa rencontre en L.avec le marigot L ko (K.L. = 7 kms 300 environ);5º/Le marigot Loko de L. en M. o il traverse la piste Abéanou-Aféré (Côte Abéanou).

Limite Ouest.-1º/-La piste Abéanou-Aféré de M. en N. défini ci dessus (distance M.N. =1.650 mètres environ);2º/-Une ligne dro joignant le point N.au point O.,confluent des marigots Anegres sa et Fétézuéba,la droite O.N.faisant un angle de 184 grades v l'Est avec le Nord géographique;3º/Le marigot Fétézuébade O à sa source (point P.)4º/-Une ligne droite P.O.orientée Est-Oues géographique,de P.à sa rencontre en Q. avec la piste Abéanou-Zekressessou;(P.Q. = 1 km 800 environ) 5º/-Cette piste du poin Q. au point A. défini plus haut.

3º/-Dans les Cercles de Dédougou:

Forêt du Bonou-

Limite Nord.- La route de Boromo à Boundoukuy,du marigot Labozaba(point A. à proximité du km 29) au marigot Bomboré (point D. à proximité du km 35).

Limite Ouest.-Le marigot Labozaba du point A.à son confluent avec la rivière Grand-Balé (point B.)

Limite Sud.- Le grand Balé,de ce confluent au confluent du marigot Bomoré (point C.)

Limite Est.- Le marigot Bomoré,de ce confluent au point D. sur la route précitée./.

FORET DE PA.-

Soient un point A.situé la piste de Pâ à Voho,à 3 kms de la route Bobo-Dioulasso à Ouagadougou et un point B.situé sur le marigot Bouro à 1 km de cette route vers le Nord.

Limite Sud.- La droite joignant les points A. et B.;2°/-Le cours du marigot Bouro sur 1 km du point B au point C.où il traverse la route de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou;3°/-Cette route du point C.au point du grand Balé (point D.)

Limite Est et Nord.- Le Grand Balé du point D.au point E.où il traverse le sentier de Bagassi à Voho.

Limite Ouest.- 1°/-Le sentier de Bagassi à Voho du point E. au point F.où il atteint la Falaise de Voho (à 1 km 500 de Voho environ);2°/-Une ligne suivant la base de cette falaise de F.en G. sur la piste de Pâ à Voho près du marigot Boubourou;3°/-Cette piste de G. en A.

FORET DES DEUX-BALE.-

Limite Nord.-1°/-La route de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou,du pont du Grand-Balé (point A.),au point B.(km 173,512)où elle est traversée par le sentier de Lapara à Virou;2°/-ce sentier du point B.au point C. situé à 1 km de Virou;3°/-Une droite Nord-Sud C.D.passant par le point C.jusqu'à sa rencontre en D. avec le marigot Pèllo;4°/-Ce marigot du point D.jusqu'au point E.défini ci-dessous;5°/-Une ligne droite Nord-Sud E.F.G.passant par le point F.;intersection de la piste Boromo Doura avec le marigot de Doumakoro,cette droite coupant en E. le marigot Pèllo et en G la Volta Noire.

Limite Est.- Le cours de la Volta Noire du point G.au confluent du Grand-Balé (point H.)

Limite Sud et Ouest.- Le cours du Grand-Balé du point H. au Point A

4º/- Dans le Cercle de Kayes-

FORET DE DEM.6

Soient A. et C. deux points situés sur le sentier du tour du lac,qui joint le campement au village de Dembila en passant par les fosses des teinturiers;le point A.à 1.584 mètres du campement,le poi C.à 1 km avant Dembila.

Limite Ouest.- 1º/-Une droite A.B. faisant avec le Nord un angle de 89 grades vers l'Ouest,le point B.étant situé au bord du lac;2º/-La droite B.C.

Limites Sud,Est et Nord.- Le sentier précité de C. en A.

5º/-DANS LE CERLCE DU N'ZI-COMOE:

FORET DE ZAMBAKRO.-

Limite Ouest.- Le Bandama du point A. confluent du Linguisué au poin B. confluent du Yabalaba.

Limite Nord.-1º/- Le Yabalaba puis le Guuro Kofiassa affluont gauche du point B.au point C. ce point étant la naissance du Thalweg du Gouro Kofiassa;2º/-Une ligne conventionnelle C.D.orientée Nord-Sud géographique,longue de 800 mètres; 3º/-Une ligne conventionnelle D.E. orientée Ouest-Est géographique,le point E.étant son point de rencontre avec le Krakoliba.

Limites Est et Sud.-Le Krakoliba affluent de droite du Linguinsué, puis le Linguinsué du point F.au point A.

Article 2.- Dans la forêt des deux-Balé seront distraits du périmètre classé les térrains délimités comme suit:

Iº/- ENCLAVE DE OUAHABOU-ASSIO.-

Limites Nord et Ouest.- La route de Boromo à Bobo-Dioulasso du km; 166 au km 151.

Limite Est.- Une ligne droite Nord-Sud passant par le km 166-

Limite-Sud.-Une ligne droite Ouest-Est passant par le km 151 jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite Nord-Sud,limite Est.

2º/- ENCLAVE DE OUROUBOUNOU.-

Soient: a. le point situé sur le marigot Pèllo à 1 km de Ponceau de Ouroubounou.

b. Le point situé sur le sentier de Ouroubounou au lougan du nommé Nimédon; à 3 kms de la case du Chef de Ouroubounou.

c. le point situé sur le sentier de Curoubounou au lougan du nommé Nimédon; à 3 kms de la case du Chef de Curoubounou.

d. le point situé sur le sentier de Curoubounou à Kouré à 3 kms de la case du Chef de Curoubounou.

L'enclave est limitée par le marigot Pèllo et la ligne brisée a., b.; c, d, e, étant le point défini plus haut sur le marigot Pèllo.

Article 3.- Les droits d'usage des indigènes sont limités aux suivants

- Ramassage du bois mort;
- Récolte des fruits, plantes alimentaires et médicinales de la glu, du caoutchouc, du Karité, du kapok et de la cire;

- Exercice de la chasse sans feu et de la pêche;
- En outre, dans la forêt d'Abéanou, l'extraction de l'or par galeries.

Article 4.- Seront distraites du périmètre classé les plantations de cacaoyers, caféiers, situées à l'intérieur des forêts faisant l'objet du présent arrêté de classement, et existant à la date de la clôture du procès verbal de la commission de classement. En particulier seront distraites du périmètre classé.

Dans la forêt d'Abéanou.- Les plantations appartenant aux propriétaires suivants: Adié Kouadio- Yéboué Kamara- Adié Kouassi Allou Kouadio Ano Kouadio- N'Guessan Dia- Krou Kouadio- N'Guessan Kan- Adou Sama Bindé Kona- Krou Néa- Aka Aka- Kouakou- Assandri Krou- Assumou Kouadio Koffi Brou- Aka N'Dri- N'Goua N'Da.-

Article 5.- Les droits acquis au point de vue minier par la société des travaux de l'Ouest Africain, lui sont conservés dans la forêt des deux-Balé.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire pourra délivrer à cette Société les autorisations d'occupations temporaires dans cette forêt conformément aux dispositions de l'article 90 du décret minier.

Les terrains nécessaires aux installations définitives pourront faire l'objet d'un déclassement dans les formes prévues par le décret du 4 Juillet 1935.

La coupe des bois pour les besoins de l'exploitation minière sera effectuée conformément aux réglements forestiers en vigueur et donnera lieu à la perception des redevances prévues par les dits réglements.

Article 6.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 7.- Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte D'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté./.

Dakar, le 19 Juin 1937

Signé: M. de COPPET-

Pour Copie certifiée conforme
Abidjan le 5 Août 1952
P. le Chef du Service des Eaux et Forêts en tournée

L'Adjoint

J. J O M I E R
Inspecteur des Eaux et Forêts de la F.O.F.